

REVENU
QUÉBEC



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency



LA TVQ ET LA TPS/TVH POUR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

revenuquebec.ca

Ce document a été préparé en collaboration avec l'Agence du revenu du Canada.



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-83076-4 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-83077-1 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2019

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.





LA CONTRIBUTION DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF À LA QUALITÉ DE VIE DANS LEUR COMMUNAUTÉ EST SI IMPORTANTE QUE CERTAINES DE LEURS VENTES DE BIENS ET DE SERVICES SONT EXONÉRÉES.

Cette publication vous informe des ventes exonérées et des ventes taxables. En vous y référant, vous vous assurez de bien demander les remboursements auxquels un organisme sans but lucratif a droit.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	6
Renseignements généraux sur la TPS/TVH et la TVQ	7
Définitions	7
Inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ	10
L'OSBL doit-il être inscrit?	10
Annulation	11
Biens et services taxables	12
Biens et services exonérés	13
Droits d'entrée	13
Gratuité	14
Activités de financement	14
Jeux de hasard	14
Vente au coût direct	15
Droits d'adhésion	17
Bibliothèque publique	18
Programmes récréatifs	18
Repas et logement	18
Cas particuliers	19
Dons et cadeaux	19
Subventions et contributions	19
Parrainage	19
CTI et RTI	20
Frais généraux d'exploitation	20
Immobilisations	21
Méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI	22
Remboursement pour les OSP	24
OSBL admissible	24
Dépenses qui donnent droit au remboursement	25
Demande de remboursement	26
Méthode simplifiée pour calculer le remboursement	27

Remboursement de la TPS pour les livres imprimés	28
Biens ou services achetés dans une province participante et apportés au Québec	29
Calcul de la TPS et de la TVQ nettes	30
Production des déclarations de TPS et de TVQ	30
Méthodes comptables simplifiées	31
Méthode rapide spéciale pour les OSBL admissibles	31
Méthode rapide pour les autres OSBL	32
Immeubles	33
Ventes et locations taxables	33
CTI et RTI	33
Immeubles d'habitation subventionnés	34
Choix relatif aux immeubles	35

INTRODUCTION

Cette publication s'adresse à tout organisme sans but lucratif (OSBL). Un OSBL est une entité constituée et administrée exclusivement à des fins non lucratives dont les revenus ne doivent pas être payables à ses propriétaires, à ses membres ou à ses actionnaires ni mis à leur disposition pour leur profit personnel.

Il est à noter qu'un particulier, une succession, une fiducie, un organisme de bienfaisance, une institution publique, une municipalité ou un gouvernement ne sont pas considérés comme des OSBL pour ce qui est de la TPS, de la TVH et de la TVQ. Cette publication ne s'adresse donc pas à eux.

Cette publication constitue un complément de la publication *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203). Elle fournit notamment des renseignements sur l'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ, les ventes taxables et exonérées, les CTI et les RTI ainsi que les remboursements de taxes.

Pour obtenir des renseignements sur les retenues à la source et l'impôt sur le revenu, consultez la publication *Les organismes sans but lucratif et la fiscalité* (IN-305).

NOTE

Dans cette publication, le terme *organisme sans but lucratif* (OSBL) a la même signification que le terme *organisme à but non lucratif* (OBNL).

Liste des sigles utilisés

ARC	Agence du revenu du Canada
CTI	Crédit de taxe sur les intrants
JVM	Juste valeur marchande
OSBL	Organisme sans but lucratif
OSP	Organisme de services publics
RTI	Remboursement de la taxe sur les intrants
TPS	Taxe sur les produits et services
TVH	Taxe de vente harmonisée
TVQ	Taxe de vente du Québec



RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA TPS/TVH ET LA TVQ

La TPS et la TVQ sont perçues lors de la fourniture de la plupart des biens et des services. La TPS s'applique au taux de 5 % sur le prix de vente de la plupart des transactions effectuées au Canada. Pour les transactions effectuées au Québec, la TVQ s'ajoute au taux de 9,975 % sur le prix de vente.

Quant à la TVH, elle s'applique dans les provinces participantes (l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador). Les personnes qui sont des inscrits doivent percevoir et verser la TVH à l'égard de toutes les ventes taxables (à l'exclusion des ventes détaxées) qu'elles effectuent dans les provinces participantes. Pour connaître le taux de la TVH applicable dans chacune des provinces, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.

Les personnes du Québec qui sont des inscrits doivent percevoir la TVH sur les ventes qu'elles effectuent dans les provinces participantes. Toutefois, le sigle *TVH* n'est pas systématiquement repris dans cette publication. Le sigle *TPS* est utilisé au sens de « TPS/TVH », sauf indication contraire.

Définitions

Voici les définitions des termes les plus fréquemment employés dans ce document. La plupart de ces définitions correspondent en grande partie à celles données dans la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Activité commerciale

Toute activité réalisée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, de la réalisation d'un projet à risque ou d'une fourniture d'immeubles en vue d'effectuer des ventes taxables. Effectuer des ventes exonérées n'est pas une activité commerciale.

Bien

Tout bien meuble (corporel ou incorporel) ou immeuble, à l'exception de l'argent. Un **bien corporel** est, par exemple, un bureau, un ordinateur, une caisse enregistreuse, une pièce de rechange, un produit de nettoyage ou un crayon. Par contre, une licence, un brevet, une action, une part ou des droits d'auteur sont des **biens incorporels**.

Fourniture

Délivrance d'un bien ou prestation d'un service, entre autres par vente, troc, échange, transfert, louage ou donation.

Dans ce document, nous utilisons habituellement le terme *vente* au lieu du terme *fourniture*, puisque c'est le type de fourniture le plus fréquent.

Inscrit

Personne qui est inscrite au fichier de la TPS et à celui de la TVQ, ou qui est tenue de l'être. La personne inscrite au fichier de la TPS est automatiquement inscrite au fichier de la TVH.



Institution publique

Organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi sur les impôts, qui est aussi une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale ayant le statut de municipalité.

JVM

Prix le plus élevé qui pourrait être obtenu sur un marché libre où le vendeur et l'acheteur seraient consentants, bien informés et indépendants l'un de l'autre.

Organisme de bienfaisance

Organisme de bienfaisance enregistré ou association canadienne de sport amateur enregistrée, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi sur les impôts, à l'exception d'une institution publique.

OSBL

Entité constituée et administrée exclusivement à des fins non lucratives, dont les revenus ne sont pas payables à ses propriétaires, à ses membres ou à ses actionnaires ni mis à leur disposition pour leur profit personnel. Toutefois, les revenus peuvent être versés à un membre qui est une association ayant comme principal objectif la promotion du sport amateur au Canada.

Un particulier, une succession, une fiducie, un organisme de bienfaisance, une institution publique, une municipalité ou un gouvernement ne sont pas considérés comme des OSBL.

OSBL admissible

OSBL dont les revenus pour un exercice en cours proviennent au moins à 40 % d'un financement public.

OSP

Organisme de bienfaisance, OSBL, municipalité, administration hospitalière ou scolaire, collège public ou université.

Principalement

À plus de 50 %.

Province participante

Province où la TVH s'applique, soit l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador.

Service

Tout ce qui n'est pas un bien, ni de l'argent, ni quoi que ce soit fourni par un salarié à son employeur, relativement à sa charge ou à son emploi.

Teneur en taxe

TPS ou TVQ qu'une personne était tenue de payer sur un bien au moment où elle l'a acquis pour la dernière fois et, s'il y a lieu, sur les améliorations qui y ont été apportées. Toutefois, toute somme (sauf un CTI ou un RTI) qu'elle avait le droit ou aurait eu le droit de récupérer, par un remboursement ou autrement, doit être déduite du montant des taxes. De plus, la dépréciation du bien doit être prise en compte. De façon générale, le facteur de dépréciation applicable (ce facteur ne peut être supérieur à 1) est déterminé comme suit : la JVM d'un bien donné au moment d'un changement d'utilisation **divisée** par le coût total (sans la TPS ni la TVQ) du bien au moment où la personne l'a acquis pour la dernière fois et, s'il y a lieu, des améliorations apportées à celui-ci.



Vente détaxée

Vente d'un bien ou d'un service qui est taxable au taux de 0 %. Une personne qui vend des biens ou des services détaxés n'a pas à percevoir les taxes.

Vente exonérée

Vente d'un bien ou d'un service qui n'est pas assujetti aux taxes. Une personne qui vend des biens ou des services exonérés n'a pas à percevoir les taxes.

Vente taxable

Vente d'un bien ou d'un service qui est effectuée dans le cadre d'une activité commerciale. Elle est assujettie à la TPS¹ au taux de 5 % et à la TVQ au taux de 9,975 %. Une vente détaxée est également une vente taxable. Un inscrit qui vend des biens ou des services taxables (à l'exclusion des biens et des services détaxés) doit percevoir les taxes.

1. Ici, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



INSCRIPTION AUX FICHIERS DE LA TPS ET DE LA TVQ

L'OSBL doit-il être inscrit?

Si l'OSBL effectue des ventes taxables, vous êtes généralement tenu de l'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Toutefois, si l'OSBL est considéré comme un petit fournisseur (voyez la partie ci-après), vous n'êtes généralement pas tenu de l'inscrire à ces fichiers, même s'il effectue des ventes taxables.

S'il est un inscrit, l'OSBL doit percevoir les taxes sur les ventes taxables (autres que les ventes détaxées). S'il n'est pas un inscrit, l'OSBL n'a pas à percevoir les taxes, sauf sur certaines ventes taxables d'immeubles.

Les inscrits ont généralement droit au remboursement des taxes payées ou payables sur les biens et les services acquis pour leurs activités commerciales. Dans le régime de la TPS, le remboursement prend la forme d'un CTI et, dans le régime de la TVQ, d'un RTI.

Toutefois, les OSBL ne peuvent pas demander de CTI ni de RTI pour les biens et les services acquis pour leurs activités exonérées. Par contre, certains OSBL peuvent obtenir le remboursement pour les OSP d'une partie de la TPS et de la TVQ payées ou payables sur les biens et les services pour lesquels ils ne peuvent pas demander de CTI ni de RTI, et ce, qu'ils soient des inscrits ou non. Voyez la partie « Remboursement pour les OSP » à la page 24.

Pour plus de précisions concernant l'inscription, consultez la publication *Inscription aux fichiers de Revenu Québec* (IN-202).

Petit fournisseur

Vous n'êtes pas tenu d'inscrire un OSBL aux fichiers de la TPS et de la TVQ s'il est considéré comme un petit fournisseur, c'est-à-dire si le total de ses ventes taxables n'excède pas 50 000 \$ (seuil applicable aux OSP) pour un trimestre civil donné ni pour l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précèdent. Le total des ventes taxables comprend les ventes qui ont été effectuées à l'échelle mondiale par l'OSBL et celles effectuées par ses associés au cours d'un trimestre civil donné ou de l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précèdent. Il ne comprend pas le montant des ventes de services financiers ni le montant des ventes d'immobilisations (par exemple, celles d'un immeuble ou d'une automobile) et d'achalandage d'une entreprise.

Inscription volontaire

Même si l'OSBL est considéré comme un petit fournisseur, vous pouvez choisir de l'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ s'il vend des biens ou des services taxables. Dans ce cas, l'OSBL devra percevoir les taxes sur les ventes taxables (à l'exclusion des ventes détaxées).

De plus, vous pourrez demander des CTI et des RTI pour les dépenses engagées en vue d'effectuer des ventes taxables.

Périodes de déclaration

Une fois l'OSBL inscrit, vous pouvez choisir la fréquence à laquelle vous produirez ses déclarations de TPS et de TVQ. Elle peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

Si vous ne faites aucun choix, nous attribuerons à l'OSBL une fréquence de déclaration annuelle. Les OSBL qui produisent leurs déclarations annuellement pourront avoir à verser des acomptes provisionnels.



Succursales ou divisions

Si l'OSBL a des succursales ou des divisions, vous pouvez demander que chacune d'elles soit désignée distinctement pour l'application de la règle concernant les petits fournisseurs. Ainsi, l'OSBL n'aura pas à percevoir ni à verser la TPS et la TVQ lorsque ces succursales ou ces divisions effectueront des ventes taxables, sauf certaines ventes taxables d'immeubles. De même, vous ne pourrez pas demander de CTI ni de RTI pour les taxes payées ou payables sur leurs achats.

Pour être ainsi désignée, une succursale ou une division doit

- avoir fait des ventes taxables, à l'échelle mondiale, qui n'ont pas excédé 50 000 \$ (seuil applicable aux OSP) pour un trimestre civil donné ni pour l'ensemble des quatre trimestres civils précédents;
- se distinguer par la nature de ses activités ou son emplacement;
- tenir ses propres livres et systèmes comptables;
- ne pas avoir fait l'objet d'une révocation en ce qui concerne une désignation passée, s'il y a lieu, au cours des 365 derniers jours.

Pour qu'une succursale ou une division soit désignée comme petit fournisseur, vous devez remplir le formulaire *Demande effectuée par un organisme de services publics afin que ses succursales ou ses divisions soient désignées comme des divisions de petits fournisseurs* (FP-631).

NOTE

Aucune taxe ne s'applique aux ventes effectuées entre des succursales ou des divisions d'un même OSBL.

Un organisme non constitué en société, c'est-à-dire qui n'est pas une personne morale, peut choisir d'être considéré comme une succursale d'un autre organisme non constitué en société dont il est membre, et non comme une personne distincte. Dans ce cas, la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas aux biens ni aux services que les deux organismes se fournissent. Pour faire ce choix pour l'OSBL, vous devez remplir le formulaire *Demande d'un organisme non doté de la personnalité morale d'être considéré comme une succursale d'un organisme semblable* (FP-632).

Annulation

Vous pouvez demander l'annulation de l'inscription d'un OSBL si vous établissez qu'il n'est pas tenu d'être un inscrit. S'il est un petit fournisseur, il doit cependant avoir été un inscrit pendant au moins un an à la date où l'annulation de son inscription entre en vigueur. L'annulation de l'inscription peut prendre effet à n'importe quel moment au cours d'un exercice. Pour la demander, vous devez remplir le formulaire *Demande d'annulation ou de modification de l'inscription* (LM-1.A).

Pour plus de renseignements concernant l'annulation de l'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ, consultez la publication *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).



BIENS ET SERVICES TAXABLES

La TPS et la TVQ s'appliquent à la plupart des biens et des services que les OSBL vendent. Voici des exemples de biens et de services taxables (à l'exclusion des biens et des services détaxés) :

- les droits d'inscription à des conférences, à des colloques et à des foires commerciales;
- les cours de conditionnement physique pour adultes;
- les repas vendus par un restaurant;
- les biens vendus à un prix supérieur à leur coût direct, dans une boutique de cadeaux (voyez la partie « Vente au coût direct » à la page 15);
- une caisse enregistreuse (immobilisation) utilisée dans une boutique de cadeaux où on vend des biens taxables.

Les ventes détaxées sont des ventes taxables au taux de 0 %. Voici des exemples de biens et de services généralement détaxés :

- les produits alimentaires de base (par exemple, le lait, le pain, les légumes, la viande et le poisson);
- les médicaments délivrés sur ordonnance;
- certains appareils médicaux (par exemple, les fauteuils roulants, les appareils auditifs, les lunettes, les cannes et les béquilles).



BIENS ET SERVICES EXONÉRÉS

Certains biens et services taxables deviennent exonérés, à certaines conditions, lorsqu'ils sont vendus par des OSBL.

Droits d'entrée

Les droits d'entrée à des spectacles, à des événements sportifs ou compétitifs, ou encore dans des lieux de divertissement sont exonérés, à certaines conditions, s'ils sont vendus par des OSBL.

Spectacle ou événement sportif

La vente de droits d'entrée à un spectacle et à un événement sportif ou compétitif est exonérée si 90 % ou plus des exécutants, des athlètes ou des compétiteurs ne reçoivent aucune rémunération directe ou indirecte pour leur participation. Les subventions gouvernementales et municipales ainsi que les sommes raisonnables remises à titre de prix, de cadeaux ou d'allocations pour frais de déplacement et autres frais ne sont pas considérées comme des rémunérations.

De plus, aucune publicité de l'événement ne doit mettre en vedette des participants rémunérés.

L'OSBL devra percevoir les taxes sur les droits d'entrée à des événements compétitifs, par exemple un tournoi de golf professionnel, où des prix en argent sont décernés à des participants professionnels.

Exemple

Un OSBL organise un tournoi de soccer. Les participants, qui sont des jeunes, ne reçoivent aucune rémunération. Toutefois, des médailles d'or, d'argent et de bronze seront remises aux trois meilleures équipes.

Des subventions ont été accordées par les municipalités des équipes participantes. La publicité est axée sur la participation des jeunes. Aucune personnalité n'y est mise en vedette.

Les droits d'entrée des spectateurs sont exonérés.

Lieu de divertissement

Un lieu de divertissement est tout endroit où sont présentés, par exemple, des films, des diaporamas, des présentations artistiques ou des spectacles de cirque, ou tout endroit où se tiennent des foires, des courses ou des concours d'athlétisme. Il inclut également un musée, un site historique, un jardin zoologique ou une réserve faunique ainsi qu'un endroit où l'on fait des paris.

Les droits d'entrée dans ces lieux sont exonérés lorsque le **montant maximal** des droits que l'OSBL perçoit ne dépasse pas 1 \$.



Gratuité

La vente d'un bien est exonérée si la totalité ou presque (90 % ou plus) des ventes de ce bien sont faites à un prix nul. Il en est de même pour la vente d'un service.

Cette règle ne s'applique pas

- à la fourniture de sang ou de dérivés du sang;
- à la fourniture par bail, licence ou accord semblable d'une aire de stationnement qui est effectuée pour une contrepartie et dans une entreprise exploitée par un OSBL.

Activités de financement

La vente de biens meubles corporels en vue d'accumuler des fonds est exonérée dans la mesure où

- l'OSBL n'exploite pas d'entreprise qui vend de tels biens;
- tous les vendeurs sont des bénévoles;
- le prix de chaque article ne dépasse pas 5 \$;
- l'OSBL ne vend pas les biens lors d'un événement où des biens similaires sont vendus par des personnes dont l'entreprise vend de tels biens.

Toutefois, la vente de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits du cannabis demeure taxable.

Exemple

Pour financer leurs activités, les joueurs d'un club de hockey mineur vendent des tablettes de chocolat 5 \$, de porte en porte. Ces ventes sont exonérées.

Jeux de hasard

Si l'OSBL organise des jeux de hasard, tels qu'un bingo ou une soirée de casino, la vente de cartes de bingo ou l'engagement de paris au cours de la soirée de casino sont exonérés.

Si l'OSBL exige un droit d'entrée distinct pour la participation à des jeux de hasard, ce droit est exonéré si 90 % ou plus des tâches sont accomplies par des bénévoles. Cependant, les droits d'entrée sont taxables s'il s'agit d'un bingo ou d'une soirée de casino qui se déroule dans un endroit (y compris une construction temporaire) qui est utilisé principalement pour tenir des jeux de hasard.

Exemple

Sur un terrain de foire, une tente est élevée et aménagée pour que les gens puissent y jouer au bingo. Dans ce cas, les droits d'entrée sont taxables.



Vente au coût direct

La vente² de certains biens ou services habituellement taxables peut devenir exonérée si le bien ou le service est vendu au coût direct.

Les règles concernant la vente au coût direct ne s'appliquent pas aux fournitures effectuées par bail, licence ou accord semblable. De même, elles ne s'appliquent pas aux ventes d'immobilisations, ni aux biens municipaux désignés, ni aux fournitures de biens meubles incorporels.

Le coût direct d'un bien ou d'un service correspond à son coût incluant la TPS, la TVQ et les droits ou les frais payés à l'achat. Toutefois, il exclut le remboursement partiel de la TVQ qu'un OSBL non inscrit au fichier de la TVQ peut obtenir. Il exclut également les salaires des employés ainsi que les frais généraux et administratifs engagés pour fournir le bien ou le service.

	Bien ou service acquis	Bien produit ou fabriqué par l'OSBL
Sont inclus dans le coût direct	Prix d'achat du bien ou du service (TPS et TVQ comprises)	Prix d'achat des composantes et de l'emballage (TPS et TVQ comprises)
Sont exclus du coût direct	Frais d'administration engagés pour fournir le bien ou le service	Frais d'administration engagés pour fournir le bien
	Frais généraux engagés pour fournir le bien ou le service	Frais généraux engagés pour fournir le bien
	Salaires	Salaires ou services
	Coûts en immobilisations	Coûts en immobilisations
	Remboursement partiel de la TVQ obtenu par un OSBL non inscrit au fichier de la TVQ	Remboursement partiel de la TVQ obtenu par un OSBL non inscrit au fichier de la TVQ

Vendeur qui est un inscrit

Si l'OSBL veut seulement récupérer le coût direct d'un bien ou d'un service, il peut choisir que la vente du bien ou du service soit exonérée. Elle pourra l'être dans les situations suivantes :

- L'OSBL ne facture pas les taxes, et le prix total qu'il a fixé correspond au prix habituellement demandé et n'est pas supérieur au coût direct;
- L'OSBL facture les taxes séparément, et le prix qu'il a fixé (taxes non comprises) correspond au prix habituellement demandé et est inférieur au coût direct (taxes non comprises). Les taxes sont alors considérées comme perçues par erreur.

Dans les autres cas, la vente sera taxable.

Le vendeur ne facture pas les taxes.	Prix total fixé par l'OSBL $\leq$ coût direct	Vente exonérée
	Prix total fixé par l'OSBL $>$ coût direct	Vente taxable
Le vendeur facture les taxes.	Prix (taxes non comprises) fixé par l'OSBL $<$ (coût direct – TPS – TVQ)	Vente exonérée
	Prix (taxes non comprises) fixé par l'OSBL $\geq$ (coût direct – TPS – TVQ)	Vente taxable

2. Ici, le terme *vente* désigne une vente, et non une fourniture.



Exemple

Un OSBL qui est un inscrit achète des gilets sur lesquels figure son logo. Il les paie 15,66 \$ chacun. À ce montant s'ajoutent 0,78 \$ de TPS³ et 1,56 \$ de TVQ.

- Si l'OSBL est un OSBL admissible, le remboursement partiel de la TVQ auquel il a droit est de 0,78 \$. Par conséquent, le coût direct du gilet est de 17,22 \$ (15,66 \$ + 0,78 \$ + 1,56 \$ – 0,78 \$), soit le prix d'achat plus la TPS et la TVQ moins le remboursement partiel de la TVQ. Notez que, si l'OSBL vend les gilets 17,22 \$ chacun et qu'il ne facture pas les taxes, la vente est exonérée, puisque le prix total est égal au coût direct.
- Si l'OSBL n'est pas un OSBL admissible, le coût direct d'un gilet est de 18 \$ (15,66 \$ + 0,78 \$ + 1,56 \$), soit le prix d'achat plus la TPS et la TVQ. Si l'OSBL vend les gilets 18 \$ chacun et qu'il ne facture pas les taxes, la vente est exonérée, puisque le prix est égal au coût direct.

Vendeur qui n'est pas un inscrit

Si l'OSBL veut seulement récupérer le coût direct d'un bien ou d'un service, il peut choisir que la vente du bien ou du service soit exonérée. Elle le sera si le prix total fixé correspond au prix habituellement demandé et qu'il n'est pas supérieur au coût direct. Par contre, si le prix total fixé est supérieur au coût direct, la vente sera taxable.

Le vendeur ne facture pas les taxes.	Prix total ≤ coût direct	Vente exonérée
	Prix total > coût direct	Vente taxable

Exemple

Un OSBL qui n'est pas un inscrit achète des gilets sur lesquels figure son logo. Il les paie 15,66 \$ chacun. À ce montant s'ajoutent 0,78 \$ de TPS³ et 1,56 \$ de TVQ. Le remboursement partiel de la TVQ auquel l'OSBL a droit, en tant qu'OSBL admissible, est de 0,78 \$. Le coût direct est donc de 17,22 \$ (15,66 \$ + 0,78 \$ + 1,56 \$ – 0,78 \$), soit le prix d'achat plus la TPS et la TVQ moins le remboursement partiel de la TVQ auquel l'OSBL a droit.

Si l'OSBL vend les gilets 17,22 \$ chacun, la vente est exonérée, puisque le prix total est égal au coût direct.



Droits d'adhésion

Les droits d'adhésion à un OSBL, à une association professionnelle ou à un parti enregistré sont exonérés à certaines conditions.

OSBL

Les droits d'adhésion à un OSBL sont exonérés si chaque membre reçoit seulement les avantages suivants :

- un avantage indirect qui profite à l'ensemble des membres;
- le droit d'obtenir des services d'enquête, de conciliation et de règlement de plaintes ou de litiges impliquant les membres;
- le droit de participer ou de voter aux assemblées;
- le droit de recevoir ou d'acquérir des biens ou des services à un coût égal à leur JVM (ce coût doit être distinct du droit d'adhésion);
- le droit de bénéficier d'un rabais à l'achat de biens ou de services vendus par l'OSBL (le rabais doit être d'une valeur négligeable [moins de 30 %] par rapport à celle du droit d'adhésion);
- le droit de recevoir des bulletins, des rapports et des publications périodiques
 - dont la valeur est négligeable par rapport à celle du droit d'adhésion,
 - qui donnent seulement des renseignements sur les activités ou la situation financière de l'OSBL, sauf s'ils ont une valeur significative par rapport au droit d'adhésion et que l'OSBL les vend aux non-membres.

Les droits d'adhésion à un club dont l'objet principal est de permettre à ses membres d'utiliser des installations pour les repas, les loisirs ou les sports sont taxables. Par exemple, les droits d'adhésion à un club de golf sont taxables.

Exemple

Le droit d'adhésion de 100 \$ donne au membre d'un OSBL un rabais de 5 \$ pour 10 droits d'entrée au théâtre, soit un rabais total de 50 \$. Ce droit d'adhésion est taxable, puisque la valeur du rabais dont profite le membre est significative (30 % ou plus) par rapport à la valeur du droit d'adhésion, que le membre profite ou non des rabais.

Lorsque les droits d'adhésion à l'OSBL sont exonérés, vous pouvez choisir de les rendre taxables. Ce choix vous permet de demander des CTI et des RTI pour les dépenses liées aux droits d'adhésion. Si les membres sont des inscrits et qu'ils utilisent leurs droits d'adhésion à l'occasion de leurs activités commerciales, ils peuvent également demander des CTI et des RTI pour les taxes payées sur les droits.

Pour faire ce choix, vous devez remplir le formulaire *Choix ou révocation du choix d'un organisme du secteur public de considérer ses droits d'adhésion exonérés comme taxables* (FP-623).

Association professionnelle

Les droits d'adhésion à une association professionnelle sont exonérés lorsque les membres sont tenus par une loi de faire partie de cette association pour conserver leur statut professionnel.

Toutefois, vous pouvez choisir de les rendre taxables. Vous devez alors remplir le formulaire *Choix et révocation du choix de considérer comme taxables les droits d'adhésion à une organisation professionnelle* (FP-2018).

Parti enregistré

Les droits d'adhésion à un parti enregistré sont toujours exonérés, et vous ne pouvez pas choisir de les rendre taxables.



Bibliothèque publique

Les droits d'emprunt de livres à une bibliothèque publique sont exonérés.

Programmes récréatifs

Si un OSBL offre un programme récréatif ou sportif, ou un droit permettant à une personne de bénéficier d'un tel programme, les frais exigés pour qu'elle y participe sont exonérés dans chacune des situations suivantes :

- le programme est destiné principalement aux enfants de 14 ans ou moins (les frais sont taxables si une grande partie du programme comprend une surveillance de nuit);
- le programme est destiné principalement à des personnes défavorisées ou handicapées (les frais sont exonérés même si des services de pension, d'hébergement ou de loisir dans un camp d'activités récréatives sont offerts).

Un programme récréatif peut comporter, par exemple, les activités suivantes : les sports (comme l'athlétisme), les loisirs en plein air, la musique, la danse, l'artisanat, les arts ou tout autre passe-temps.

Repas et logement

Les aliments, les boissons et le logement provisoire (moins d'un mois) fournis pour alléger la pauvreté, la souffrance et la détresse de particuliers sont exonérés.

Exemple

Les repas fournis par un OSBL à l'occasion d'une soupe populaire sont exonérés.

Les aliments ou les boissons fournis aux aînés ou à des personnes défavorisées ou handicapées, dans le cadre d'un programme visant à leur offrir à domicile des aliments préparés, sont exonérés. Il en est de même des aliments ou des boissons vendus à un OSBL dans le cadre d'un tel programme.



CAS PARTICULIERS

Dons et cadeaux

Un don ou un cadeau est un transfert volontaire d'argent ou de biens pour lequel le donateur ne reçoit rien en retour. La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas aux dons ni aux cadeaux.

NOTE

La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas si le donateur reçoit un bien qui a peu ou pas de valeur, par exemple un porte-clés ou une épinglette.

Subventions et contributions

Les subventions et les contributions versées à un OSBL consistent en de modiques sommes, ou encore en d'importantes sommes servant à la réalisation de projets d'envergure financés par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme. Habituellement, la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas à ces versements **si le donateur ne reçoit aucun bien ni aucun service en retour**.

Toutefois, s'il y a un lien direct entre un versement reçu et une fourniture effectuée au profit du donateur ou d'un tiers, la somme peut être considérée comme un paiement pour une fourniture. Dans ce cas, le versement peut être taxable, et la taxe peut devoir être perçue sur la somme.

Parrainage

Si un OSBL est parrainé (ou commandité) par une entreprise en échange d'un service de promotion ou du droit d'utiliser l'emblème de l'OSBL, les sommes qui sont versées à ce dernier ne sont pas considérées comme un paiement pour un bien ou un service, et la TPS ainsi que la TVQ ne s'appliquent pas à ces sommes.

Si le service de promotion vise principalement un service de publicité à la télévision, à la radio ou dans un journal, un magazine ou un autre périodique, il s'agit alors de la fourniture d'un service de publicité. Ce service est généralement taxable s'il est rendu par un OSBL.

Exemple

Les joueurs de soccer de l'équipe d'un OSBL arborent sur leur uniforme le nom de l'entreprise qui les parraine. La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas à la somme que verse l'entreprise à l'organisme.



CTI ET RTI

Les OSBL qui sont des inscrits peuvent récupérer les taxes payées ou payables sur les biens et les services achetés pour exercer leurs activités commerciales, c'est-à-dire pour effectuer des ventes taxables, y compris des ventes détaxées. Dans le régime de la TPS, il s'agit de CTI et, dans le régime de la TVQ, de RTI.

Les biens et les services suivants peuvent donner droit à des CTI et à des RTI :

- les biens que l'OSBL a achetés pour les vendre;
- les biens qu'il a achetés pour fabriquer d'autres biens qui seront vendus;
- les immobilisations, telles que le mobilier, un véhicule ou un immeuble, utilisées principalement pour les activités commerciales de l'OSBL;
- la papeterie, les services de publicité, le service téléphonique et la location d'un photocopieur.

Vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour les biens et les services achetés dans le cadre d'activités exonérées. Toutefois, certains OSBL peuvent obtenir un remboursement partiel (50 %) de la TPS et de la TVQ payées pour ces achats. Voyez la partie « Remboursement pour les OSP » à la page 24.

En général, les personnes qui sont des inscrits demandent les CTI et les RTI auxquels elles ont droit lorsqu'elles produisent leurs déclarations de TPS et de TVQ pour la période de déclaration au cours de laquelle elles ont effectué leurs achats. Toutefois, elles disposent de quatre ans pour les demander.

Frais généraux d'exploitation

Les frais généraux d'exploitation sont les frais et les dépenses engagés pour exploiter quotidiennement l'OSBL. Ils comprennent les dépenses liées à la gestion, à l'administration ou aux fonctions de soutien de l'OSBL. La location de bureaux et d'équipement ainsi que l'achat de crayons et de papeterie constituent, entre autres, des frais généraux d'exploitation.

Pour déterminer le CTI et le RTI auxquels l'OSBL a droit, vous devez évaluer l'utilisation commerciale que l'OSBL prévoit faire ou fera du bien ou du service pour lequel il a payé les taxes. Si le pourcentage d'utilisation commerciale est de 90 % ou plus, vous pouvez demander un CTI et un RTI équivalant à la TPS et à la TVQ payées. Pour un pourcentage d'utilisation commerciale de plus de 10 % et de moins de 90 %, vous pouvez demander un CTI et un RTI établis selon ce pourcentage. Lorsque le pourcentage d'utilisation commerciale est de 10 % ou moins, vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI.

Utilisation commerciale	CTI et RTI
90 % ou plus	Taxes payées
De plus de 10 % à moins de 90 %	Taxes payées × % d'utilisation commerciale
10 % ou moins	Aucun CTI ni aucun RTI

Lorsqu'une dépense ne peut pas être attribuée uniquement aux activités taxables ou aux activités exonérées, vous devez la répartir entre les deux. Pour ce faire, vous devez choisir une méthode d'évaluation juste et raisonnable. De plus, vous devez utiliser cette méthode au moins pour la durée d'un exercice. Les méthodes fondées sur la répartition de la superficie, du temps, des coûts ou des revenus peuvent être utilisées, à certaines conditions.



Exemple

Un OSBL est propriétaire d'un immeuble. Il exploite un commerce de détail (activité commerciale) au rez-de-chaussée et il utilise le premier étage pour exercer une activité exonérée. La facture d'électricité pour tout le bâtiment est de 500 \$ par mois, plus 25 \$ de TPS⁴ et 49,88 \$ de TVQ. L'électricité est utilisée à 60 % dans le cadre du commerce de détail et à 40 % dans le cadre de l'activité exonérée.

L'OSBL peut demander un CTI de 15 \$ ($25 \$ \times 60 \%$) et un RTI de 29,93 \$ ($49,88 \$ \times 60 \%$) pour la partie de l'électricité utilisée dans le cadre des activités commerciales.

Immobilisations

Les immobilisations correspondent généralement aux immobilisations définies pour l'application de l'impôt sur le revenu. Les immobilisations sont donc les biens amortissables qui donnent droit à une déduction pour amortissement. Ce sont aussi les biens, autres que les biens amortissables, pour lesquels tout gain ou toute perte (par exemple, à la suite de leur vente) se traduirait par un gain ou une perte en capital.

Les immeubles, tels les terrains et les bâtiments, constituent des immobilisations. Les biens meubles, tels les photocopieurs, le mobilier de bureau, les caisses enregistreuses et l'équipement, constituent aussi des immobilisations.

Vous devez demander le CTI et le RTI relatifs à une immobilisation selon les règles suivantes. Si le pourcentage d'utilisation commerciale d'une immobilisation est de plus de 50 % et que l'OSBL n'est pas une institution financière, il a droit à un CTI et à un RTI équivalant à la TPS et à la TVQ payées. Si le pourcentage d'utilisation est de 50 % ou moins, il n'a droit à aucun CTI ni à aucun RTI.

Utilisation commerciale	CTI et RTI	Remboursement pour les OSP
De plus de 50 %	Taxes payées	Aucun remboursement
50 % ou moins	Aucun CTI ni aucun RTI	% des taxes payées

Exemple

Un OSBL achète un mobilier de bureau au coût de 2 000 \$. À ce montant s'ajoutent 100 \$ de TPS⁴ et 199,50 \$ de TVQ. Le mobilier est utilisé à 60 % dans le cadre d'activités commerciales et à 40 % dans le cadre d'activités exonérées.

Puisque l'utilisation est de plus de 50 % dans le cadre d'activités commerciales, l'OSBL peut demander un CTI de 100 \$ et un RTI de 199,50 \$.

Vous pouvez choisir de traiter certaines ventes exonérées d'immeubles comme des ventes taxables. Voyez la partie « Choix relatif aux immeubles » à la page 35 pour connaître les effets du choix sur les CTI et les RTI.

4. Dans cet exemple, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



Changement d'utilisation

L'utilisation d'une immobilisation peut changer au cours des années. Si certains changements d'utilisation se produisent, soit l'OSBL peut récupérer des taxes, soit il doit en verser.

Augmentation de l'utilisation d'une immobilisation à des fins commerciales

Si une immobilisation utilisée à plus de 50 % dans le cadre des activités exonérées de l'OSBL est maintenant utilisée à plus de 50 % dans le cadre de ses activités commerciales, l'OSBL a droit à un CTI et à un RTI pour récupérer la totalité ou une partie de la TPS et de la TVQ payées. Le CTI ou le RTI auquel il a droit pour le bien est égal à la teneur en taxe du bien au moment du changement d'utilisation.

Diminution de l'utilisation d'une immobilisation à des fins commerciales

Si une immobilisation utilisée à plus de 50 % dans le cadre des activités commerciales de l'OSBL est maintenant utilisée à plus de 50 % dans le cadre de ses activités exonérées, l'OSBL doit verser une partie ou la totalité du CTI et du RTI reçus. La TPS ou la TVQ que l'OSBL doit verser pour le bien est égale à la teneur en taxe du bien au moment du changement d'utilisation.

Exemple

En 2017, un OSBL a acquis un mobilier de bureau dans le but de l'utiliser à 60 % pour exercer des activités exonérées. Il a payé 1 500 \$. À ce montant s'ajoutaient 75 \$ de TPS⁵ et 149,63 \$ de TVQ. Puisque l'OSBL est un OSBL admissible, vous avez demandé un remboursement pour les OSP de 50 % des taxes payées, c'est-à-dire un remboursement de TPS de 37,50 \$ et un remboursement de TVQ de 74,82 \$.

En 2018, l'OSBL commence à utiliser le mobilier à 60 % pour des activités commerciales. La JVM du mobilier est alors de 1 200 \$.

L'OSBL a donc droit à un CTI et à un RTI équivalant à la teneur en taxe du bien :

- $\text{CTI} = (75 \$ - 37,50 \$) \times 1\,200 \$ / 1\,500 \$ = 30 \$$;
- $\text{RTI} = (149,63 \$ - 74,82 \$) \times 1\,200 \$ / 1\,500 \$ = 59,85 \$$.

Méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI

La méthode simplifiée est une autre façon de calculer les CTI et les RTI. Vous n'avez pas à calculer, pour chaque facture, les montants de taxes exacts. Vous devez seulement tenir compte du montant des achats et des dépenses taxables (TPS et TVQ incluses) pour lesquels vous pouvez demander des CTI et des RTI.

Vous pouvez utiliser la méthode simplifiée seulement pour les biens et les services acquis pour faire des ventes taxables. Si l'OSBL utilise un bien à la fois pour faire des ventes taxables et des ventes exonérées, vous pouvez demander un CTI et un RTI seulement pour la partie acquise dans le but d'exercer des activités commerciales.



Vous pouvez utiliser la méthode simplifiée si les conditions suivantes sont remplies :

- l'OSBL est un inscrit;
- ses achats taxables (à l'exclusion de ses achats détaxés) au Canada pour l'exercice précédent ne dépassent pas 4 millions de dollars, et il en est de même pour l'exercice en cours (ces achats comprennent les achats importés au Canada ou apportés au Québec, selon le cas);
- ses ventes taxables pour l'exercice précédent ne dépassent pas 1 million de dollars, et il en est de même pour les ventes taxables des trimestres terminés de l'exercice en cours. Il s'agit des ventes que l'OSBL et ses associés ont effectuées à l'échelle mondiale au cours de ces périodes (ces ventes ne comprennent pas les ventes de services financiers détaxés, d'immeubles ou d'achalandage).

Pour plus de renseignements sur la méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI, consultez la publication *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).



REMBOURSEMENT POUR LES OSP

Un OSBL admissible peut avoir droit au remboursement de 50 % de la TPS⁶ et de la TVQ payées relativement à l'achat de biens ou de services taxables (autres que des biens ou des services détaxés) pour lesquels des CTI et des RTI ne peuvent pas être demandés. Pour avoir droit au remboursement de la TVQ, l'OSBL doit résider au Québec.

Si un OSBL admissible achète des biens ou des services dans une des provinces où la TVH s'applique, il peut avoir droit à un remboursement partiel de la partie fédérale de la TVH payée ou payable (partie qui correspond à la TPS). De plus, un OSBL admissible qui est résident du Québec et d'au moins une province participante peut avoir droit au remboursement partiel de la partie provinciale de la TVH payée sur les biens et les services qu'il acquiert. Pour plus de renseignements, consultez le guide *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics* (RC4034), publié par l'ARC et accessible à canada.ca/impots.

Les OSBL **n'ont pas à être des inscrits** pour demander le remboursement pour les OSP.

OSBL admissible

Pour avoir droit au remboursement pour les OSP, un OSBL doit être un OSBL admissible, c'est-à-dire qu'il doit avoir des revenus pour l'exercice en cours, ou pour les deux exercices précédents, dont au moins 40 % proviennent de financements publics.

Par exemple, pour qu'un OSBL ait droit à un remboursement au cours de l'exercice se terminant en 2018, vous devez déterminer le pourcentage de financement public reçu pour cet exercice et le pourcentage total reçu pour les exercices s'étant terminés en 2016 et en 2017. L'un de ces pourcentages devra être d'au moins 40 %.

Le financement public désigne les sommes versées à un OSBL pour l'aider à atteindre ses objectifs. Il désigne également les sommes qui lui sont versées pour lui permettre d'effectuer la vente exonérée de biens ou de services à un tiers.

Ces sommes peuvent être versées directement par l'une des entités suivantes :

- le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou une municipalité;
- une société contrôlée par un gouvernement ou une municipalité et dont l'un des principaux objectifs est de financer des activités sans but lucratif;
- une fiducie, un conseil, une commission ou un autre organisme créé par un gouvernement, une municipalité ou une société (telle que décrite ci-dessus) dont l'un des principaux objectifs est de financer des projets sans but lucratif;
- une bande indienne.

Ces sommes peuvent aussi être versées par l'intermédiaire d'un autre organisme. Dans ce cas, cet autre organisme doit attester que les sommes versées constituent du financement public. Pour ce faire, il doit remplir le formulaire *Attestation de financement public* (FP-322).

Dans tous les cas, les sommes doivent figurer dans les états financiers de l'OSBL à titre de financement public.

Vous devez démontrer l'admissibilité de l'OSBL pour chacun des exercices où vous demandez un remboursement. Pour ce faire, remplissez le formulaire *Organisme à but non lucratif – Financement public* (FP-523) et joignez-le à la demande de remboursement.

6. Dans ce paragraphe, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



Dépenses qui donnent droit au remboursement

Pour une période de demande donnée, les OSBL admissibles ont droit à un remboursement de la TPS ou de la TVQ payée ou payable pendant la période sur des achats et des dépenses qui donnent droit au remboursement, moins les montants suivants :

- tout CTI ou tout RTI que l'OSBL admissible a demandé ou a le droit de demander pour toute partie de cette TPS ou de cette TVQ;
- tout remboursement ou toute remise de tout montant de cette TPS ou de cette TVQ qu'il est raisonnable de supposer que l'OSBL admissible a reçu ou a le droit de recevoir;
- tout montant de cette TPS ou de cette TVQ qui est remboursé, crédité ou redressé en faveur de l'OSBL admissible et pour lequel il a reçu une note de crédit du fournisseur ou a délivré une note de débit à celui-ci.

Voici des dépenses qui **donnent droit** au remboursement :

- les frais généraux d'exploitation, comme le loyer, les services publics et les frais d'administration qui ne donnent pas droit à des CTI ni à des RTI;
- certaines allocations et les remboursements payés à des employés;
- les biens et les services achetés qui sont utilisés, consommés ou fournis pour des activités exonérées;
- les immobilisations que l'OSBL a l'intention d'utiliser principalement pour des activités exonérées au moment où il les achète.

Certaines dépenses, entre autres les suivantes, **ne donnent pas droit** au remboursement :

- les droits d'adhésion à un club qui permet à ses membres d'utiliser des installations pour prendre des repas ou pratiquer des loisirs ou des sports;
- les boissons alcooliques, les produits du tabac et les produits du cannabis achetés pour être revendus sans repas si aucune taxe n'est payable lors de leur revente;
- les biens et les services que l'OSBL achète principalement pour fournir des logements résidentiels à long terme (un mois ou plus), sauf si plus de 10 % des logements sont réservés à des aînés, à des jeunes, à des étudiants, à des personnes défavorisées ou handicapées ou à des personnes à faible revenu qui ont droit à une réduction de loyer;
- les biens ou les services achetés et utilisés principalement pour fournir un espace de stationnement à un locataire résidentiel, sauf si plus de 10 % des logements sont réservés à des aînés, à des jeunes, à des étudiants, à des personnes défavorisées ou handicapées ou à des personnes à faible revenu qui ont droit à une réduction de loyer.

Si l'OSBL n'est pas un inscrit, la plupart des dépenses donnent droit au remboursement. En effet, puisqu'il n'a droit à aucun CTI ni à aucun RTI, les dépenses engagées pour faire des ventes taxables ou des ventes exonérées donnent droit au remboursement.

Pour plus de renseignements, consultez le memorandum sur la TPS/TVH *Taxe exigée non admise au crédit* (13-5), accessible à canada.ca/impots.

Dépenses liées à des activités de nature municipale

Un OSBL peut être désigné comme municipalité pour certaines activités municipales exonérées qu'il effectue. L'organisme est ainsi considéré comme une municipalité pour ces seules activités.

Ces activités exonérées sont, par exemple,

- un programme récréatif destiné principalement aux enfants de 14 ans ou moins, ou à des personnes défavorisées ou handicapées s'il s'adresse à une clientèle définie par son appartenance à une municipalité;
- un droit d'emprunt de livres dans une bibliothèque publique s'il est accordé à une clientèle définie par son appartenance à une municipalité.



L'OSBL désigné comme municipalité peut avoir droit au remboursement prévu pour les municipalités. Il s'agit d'un remboursement de 100 % de la TPS⁷ et de 50 % de la TVQ payées sur les dépenses engagées pour des activités municipales exonérées. Si la TVH est payée sur ces dépenses, le remboursement correspond à 100 % de la partie fédérale de la TVH.

Si un OSBL désigné comme municipalité est résident d'une province participante, il peut avoir droit à un remboursement de la partie provinciale de la TVH payée ou payable pour ses activités municipales exonérées. Pour plus de renseignements, consultez le guide *Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités* (RC4049), publié par l'ARC et accessible à canada.ca/impots.

Demande de remboursement

Lorsque vous présentez une demande pour la première fois pour un OSBL, vous devez remplir le formulaire *Demande de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ à l'intention des organismes de services publics* (FP-2066). Après avoir traité la demande, nous vous enverrons une version personnalisée de ces formulaires, que vous utiliserez pour la prochaine demande de remboursement. Une fois par exercice, vous devez y joindre le formulaire *Organisme à but non lucratif – Financement public* (FP-523), qui confirme le pourcentage de financement public de l'OSBL.

Avant de produire la première demande de remboursement, vous devez attendre que le premier exercice financier soit terminé pour justifier le pourcentage de financement public.

Délai de production de la demande

Si l'OSBL est un inscrit, la période de demande de remboursement correspond à sa période de déclaration de TPS et de TVQ. Vous devez donc demander le remboursement chaque mois, chaque trimestre ou chaque année. Vous devez présenter la demande de remboursement dans les quatre ans qui suivent la date où l'OSBL doit produire sa déclaration de TPS et de TVQ pour la période où il a engagé les dépenses.

Si l'OSBL n'est pas un inscrit, vous devez produire une demande de remboursement pour les six premiers mois de l'exercice et une autre pour les six derniers. Vous devez la présenter dans les quatre ans qui suivent le dernier jour de la période de demande.

Si vous avez déjà demandé un remboursement pour une période de demande donnée et que, par la suite, vous vous rendez compte que vous auriez pu demander le remboursement d'autres montants de taxes qui ont été payés ou qui sont payables au cours de cette période donnée, vous pouvez demander ce remboursement au cours d'une période de demande ultérieure si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le montant de taxe n'a fait l'objet d'aucune autre demande de remboursement;
- la période de demande ultérieure se termine après le 8 septembre 2017;
- l'OSBL a été un OSBL pendant toute la période qui commence le premier jour de la période de demande donnée et qui se termine le dernier jour de la période de demande ultérieure;
- le pourcentage de remboursement applicable à ces autres montants de taxes est demeuré le même tout au long de la période qui commence le premier jour de la période de demande donnée et qui se termine le dernier jour de la période de demande ultérieure;



- la demande est présentée dans les deux ans qui suivent
 - la date limite de production de la déclaration pour la période donnée, si l'OSBL est un inscrit,
 - la date qui suit de trois mois le dernier jour de la période donnée, si l'OSBL n'est pas un inscrit.

NOTE

Si vous ne remplissez pas toutes les conditions mentionnées ci-dessus, vous devez plutôt produire une demande de remboursement modifiée pour la période de demande où les taxes ont été payées ou sont devenues payables, car une seule demande peut être présentée pour chaque période.

Pour plus de renseignements, consultez le *Guide de la demande de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ à l'intention des organismes de services publics* (FP-2066.G).

Succursales et divisions

Si l'OSBL est composé de plusieurs succursales ou de plusieurs divisions, vous pouvez demander qu'elles produisent des demandes de remboursement distinctes au moyen du formulaire *Demande ou révocation d'une demande de production de déclarations ou de demandes de remboursement distinctes* (FP-2010). Notez que chaque succursale ou chaque division doit être reconnue distinctement par son emplacement ou par la nature de ses activités, et qu'elle doit tenir des livres et des systèmes comptables distincts.

Méthode simplifiée pour calculer le remboursement

Pour calculer plus facilement le remboursement, vous pouvez utiliser la méthode simplifiée. Selon cette méthode, vous n'avez pas à tenir compte de la TPS ni de la TVQ inscrites sur chaque facture. Toutefois, vous devez distinguer les achats pour lesquels les taxes ont été payées de ceux pour lesquels elles n'ont pas été payées.

Pour que vous puissiez utiliser la méthode simplifiée, l'OSBL admissible doit remplir les conditions suivantes :

- ses achats taxables (à l'exclusion des achats détaxés) pour l'exercice précédent ne dépassent pas 4 millions de dollars, et il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en soit de même pour l'exercice en cours (ces achats comprennent les achats importés au Canada ou apportés au Québec, selon le cas);
- ses ventes taxables pour l'exercice précédent ne dépassent pas 1 million de dollars, et il en est de même pour les ventes taxables des trimestres terminés de l'exercice en cours (il s'agit des ventes que l'OSBL admissible et ses associés ont effectuées à l'échelle mondiale au cours de ces périodes, mais qui ne comprennent pas les ventes de services financiers, d'achalandage ni d'immeubles qui sont des immobilisations).

Vous n'avez aucun formulaire à remplir avant d'utiliser cette méthode.

Pour calculer les remboursements de la TPS et de la TVQ, suivez les étapes décrites dans le *Guide de la demande de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ à l'intention des organismes de services publics* (FP-2066.G).



REMBOURSEMENT DE LA TPS POUR LES LIVRES IMPRIMÉS

Un OSBL peut avoir droit au remboursement de 100 % de la TPS (ou de la partie fédérale de la TVH) qu'il a payée sur des livres imprimés (ou pour leur mise à jour), des enregistrements sonores de livres imprimés et des versions imprimées des Écritures d'une religion. Pour avoir droit à ce remboursement, l'OSBL doit remplir les conditions suivantes :

- il est un OSBL admissible;
- il administre une bibliothèque publique de prêt, ou son principal objectif est de promouvoir l'alphabétisation;
- il n'achète pas les livres imprimés, les enregistrements sonores de livres imprimés et les versions imprimées des Écritures d'une religion pour les vendre (l'OSBL dont le principal objectif est de promouvoir l'alphabétisation a droit au remboursement s'il achète ces biens pour les donner).

Si le principal objectif de l'OSBL est de promouvoir l'alphabétisation, vous devez communiquer avec l'ARC pour que l'OSBL soit reconnu par règlement comme un OSBL faisant la promotion de l'alphabétisation et qu'il puisse ainsi demander le remboursement de la TPS pour les livres imprimés.

La demande de remboursement doit être faite au moyen du formulaire *Demande de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ à l'intention des organismes de services publics* (FP-2066).

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le memorandum sur la TPS/TVH *Remboursements pour les livres imprimés, les enregistrements sonores de livres imprimés et les versions imprimées des Écritures d'une religion* (13-4), publié par l'ARC et accessible à canada.ca/impots.

NOTE

Ce remboursement **n'existe pas** dans le régime de la TVQ. En effet, la vente de livres imprimés portant un numéro international normalisé du livre (ISBN) est détaxée dans ce régime.



BIENS OU SERVICES ACHETÉS DANS UNE PROVINCE PARTICIPANTE ET APPORTÉS AU QUÉBEC

Si un OSBL achète des biens ou des services dans une province participante et que les biens ou les services sont consommés, utilisés ou fournis exclusivement (à 90 % ou plus) au Québec, l'OSBL peut, à certaines conditions, avoir droit à un remboursement de la partie provinciale de la TVH. Toutefois, il ne peut pas demander ce remboursement s'il demande un CTI.

Pour plus de renseignements, consultez le guide *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes à but non lucratif* (RC4081), publié par l'ARC et accessible à canada.ca/impots.

NOTE

Si les biens ou les services apportés au Québec sont taxables et qu'ils ne sont pas acquis exclusivement dans le cadre des activités commerciales de l'OSBL, celui-ci doit verser la TVQ calculée sur la valeur de ces biens ou de ces services. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous. Nos coordonnées figurent à la fin de cette publication.



CALCUL DE LA TPS ET DE LA TVQ NETTES

Si l'OSBL est un inscrit, vous devez calculer, pour chaque période de déclaration, la taxe que l'OSBL a perçue ainsi que celle qui lui est due, c'est-à-dire la taxe que l'OSBL a facturée, mais qui n'a pas été payée au cours de la période de déclaration. De plus, vous devez calculer la taxe que l'OSBL a payée ou devait payer au cours de la période de déclaration et pour laquelle il a droit à des CTI ou à des RTI.

De façon générale, la taxe nette correspond à la différence entre les deux montants que vous avez calculés. Si cette différence est positive, elle correspond à la somme que l'OSBL doit nous verser. Si la différence est négative, elle correspond au remboursement auquel l'OSBL a droit.

Pour calculer les montants de la TPS et de la TVQ que l'OSBL doit verser, vous pouvez choisir d'utiliser soit la méthode rapide, soit la méthode rapide spéciale pour les OSBL admissibles. Vous trouverez des renseignements sur ces méthodes à la partie « Méthodes comptables simplifiées », à la page 31. Pour calculer les montants pour lesquels l'OSBL a droit à des CTI ou à des RTI, vous pouvez choisir d'utiliser la méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI. Vous trouverez des renseignements sur cette méthode à la partie « Méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI », à la page 22.

Production des déclarations de TPS et de TVQ

Pour chacune des périodes de déclaration, l'OSBL doit nous verser la taxe nette ou en demander le remboursement.

Les inscrits dont le total annuel des ventes taxables⁸ effectuées au Canada excède 1 500 000 \$ doivent obligatoirement produire leurs déclarations de TPS et de TVQ par voie électronique. Pour plus de renseignements sur la production électronique de ces déclarations, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.

Les inscrits dont le total annuel des ventes taxables est de 1 500 000 \$ ou moins ont le choix de produire leurs déclarations par voie électronique ou sur support papier. Dans ce dernier cas, ils doivent utiliser le ou les formulaires suivants, que nous leur aurons expédiés :

- *Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ* (FPZ-500 ou FPZ-500.AR), en ce qui a trait à la TPS et à la TVQ;
- *Formulaire de déclaration* (TPS/TVH) [FPZ-34], en ce qui a trait à la TPS;
- *Formulaire de déclaration* (TVQ) [VDZ-471], en ce qui a trait à la TVQ.

Le remboursement pour les OSP auquel un OSBL admissible a droit peut servir à réduire la taxe nette à verser pour une période de déclaration. Les formulaires de demande de remboursement doivent nous être envoyés seuls si l'OSBL produit ses déclarations par voie électronique, ou avec les déclarations de taxes s'il produit celles-ci sur support papier.

Succursales ou divisions

Si l'organisme est composé de plusieurs succursales ou de plusieurs divisions, vous pouvez demander qu'elles produisent des déclarations distinctes au moyen du formulaire *Demande ou révocation d'une demande de production de déclarations ou de demandes de remboursement distinctes* (FP-2010). Notez que chaque succursale ou chaque division doit être reconnue distinctement par son emplacement ou par la nature de ses activités, et qu'elle doit tenir des livres et des systèmes comptables distincts.

Si l'organisme est autorisé à produire des déclarations distinctes pour ses succursales ou ses divisions, vous devez également produire des demandes de remboursement distinctes pour ses succursales ou ses divisions et les joindre à ses déclarations.

8. Le total annuel des ventes taxables exclut les ventes effectuées à l'étranger, les exportations détaxées de produits et de services, les services financiers détaxés ainsi que les ventes taxables d'immeubles et d'achalandage. Il inclut toutefois les ventes taxables effectuées par des associés.



MÉTHODES COMPTABLES SIMPLIFIÉES

Cette partie s'adresse seulement aux OSBL qui sont des **inscrits**. Les OSBL qui sont des inscrits doivent calculer les taxes qu'ils ont payées sur leurs achats et celles qu'ils ont perçues sur leurs ventes. Pour faire ces calculs facilement, ils peuvent utiliser les méthodes comptables simplifiées mises à leur disposition. Les **OSBL admissibles** peuvent utiliser la méthode rapide spéciale réservée aux OSP. Les autres OSBL peuvent utiliser la méthode rapide.

Méthode rapide spéciale pour les OSBL admissibles

En raison du caractère particulier de leurs activités, les OSBL admissibles peuvent utiliser la méthode rapide spéciale réservée aux OSP pour calculer la TPS et la TVQ nettes.

Lorsque vous utilisez la méthode rapide spéciale, l'OSBL perçoit la TPS et la TVQ de la façon habituelle sur les ventes taxables, mais il n'en verse qu'un pourcentage réduit. L'OSBL ne peut pas demander de CTI ni de RTI pour la plupart des achats et des dépenses effectués, puisque l'OSBL garde une partie des taxes perçues sur les ventes. Par contre, vous pouvez demander le remboursement pour les OSP de la façon habituelle. Voyez la partie « Remboursement pour les OSP » à la page 24.

Pour calculer⁹ les taxes nettes, vous devez procéder de la façon suivante :

- **Calcul du total des ventes taxables**

Additionnez, pour chacune des périodes de déclaration, les montants des ventes taxables (incluant la TPS perçue dans le régime de la TPS et la TVQ perçue dans le régime de la TVQ).

Ces montants excluent, entre autres, les ventes d'immeubles et d'immobilisations dont la valeur est d'au moins 10 000 \$ (TPS et TVQ exclues), les fournitures de services financiers, les ventes détaxées, les ventes effectuées à l'extérieur du Canada pour la TPS et à l'extérieur du Québec pour la TVQ ainsi que les ventes faites aux acheteurs qui ne sont pas tenus de payer les taxes (par exemple, un Indien).

- **Calcul des taxes sur les ventes taxables**

Multipliez le total des ventes par le taux de 3,6 % en ce qui concerne la TPS et par le taux de 7,3 % en ce qui concerne la TVQ.

- **Calcul des taxes sur les autres ventes taxables**

Ajoutez la TPS perçue sur les ventes exclues du calcul des ventes taxables effectué précédemment, entre autres les ventes d'immeubles et de certaines immobilisations, ainsi que la TPS remise lors du changement d'utilisation d'une immobilisation. Faites de même pour la TVQ.

9. Dans ce calcul, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



- **Calcul des taxes nettes**

Soustrayez de la TPS perçue les CTI auxquels l'OSBL a droit, entre autres pour les achats ou les améliorations d'immeubles et de certaines immobilisations dont la valeur est d'au moins 10 000 \$ (TPS et TVQ exclues). Soustrayez de la TVQ perçue les RTI qui peuvent être demandés pour ces biens.

Si l'OSBL fait des ventes dans les provinces participantes, consultez la page Méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics, publiée par l'ARC et accessible à canada.ca/impots.

Les OSBL admissibles qui désirent adopter la méthode rapide spéciale doivent en faire le choix en remplissant et en retournant le formulaire *Choix ou révocation du choix d'un organisme de services publics d'utiliser la méthode rapide spéciale de comptabilité* (FP-2287).

Méthode rapide pour les autres OSBL

Si l'OSBL **n'est pas** un OSBL admissible, vous ne pouvez pas utiliser la méthode rapide spéciale. Cependant, vous pourriez utiliser la méthode rapide de comptabilité offerte aux entreprises.

Pour que vous puissiez utiliser cette méthode rapide, le total annuel des ventes taxables de l'OSBL à l'échelle mondiale ne doit pas dépasser

- 400 000 \$ (TPS comprise) dans le régime de la TPS;
- 418 952 \$ (TVQ comprise) dans le régime de la TVQ.

Ce total inclut les ventes détaxées et les ventes effectuées par ses associés.

Lorsque vous utilisez la méthode rapide, l'OSBL perçoit les taxes sur ses ventes taxables de la façon habituelle. Toutefois, il les verse selon un taux réduit.

Selon les activités de l'OSBL, vous devez multiplier le total des ventes taxables (à l'exclusion des ventes détaxées) effectuées au Canada par 1,8 % ou 3,6 %, pour la TPS¹⁰. Vous devez ensuite multiplier le total des ventes taxables (à l'exclusion des ventes détaxées) effectuées au Québec par 3,4 % ou 6,6 %, pour la TVQ. Par contre, vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour la plupart des achats et des dépenses, puisque l'OSBL garde une partie des taxes perçues sur les ventes.

Si l'OSBL fait des ventes dans les provinces participantes, consultez le guide *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH* (RC4058), publié par l'ARC et accessible à canada.ca/impot, pour connaître les taux qui s'appliquent.

Pour utiliser cette méthode, vous devez remplir et nous expédier le formulaire *Choix ou révocation du choix de la méthode rapide de comptabilité* (FP-2074).

Pour plus de renseignements, consultez la publication *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).



IMMEUBLES

Dans cette partie, il est question de la vente et de la location d'immeubles. Les immeubles sont, par exemple, un terrain ou un bâtiment.

Ventes et locations taxables

La plupart des ventes et des locations d'immeubles effectuées par un OSBL sont exonérées. Toutefois, certaines ventes et locations d'immeubles sont taxables, entre autres les suivantes :

- la vente d'une maison neuve ou ayant fait l'objet de rénovations majeures;
- la vente d'un terrain vacant à un particulier;
- la vente d'un immeuble utilisé principalement pour des activités commerciales;
- la location d'un logement provisoire (moins d'un mois), qui ne vise pas à alléger la pauvreté, la souffrance et la détresse de particuliers ou dont le coût dépasse 20 \$ par jour d'occupation;
- la location d'immeubles (autres que des logements provisoires) dans le cadre des activités de l'entreprise exploitée par l'OSBL, si leur utilisation continue est d'une durée de moins d'un mois;
- un immeuble que l'organisme a choisi de considérer comme taxable (voyez la partie « Choix relatif aux immeubles » à la page 35).

CTI et RTI

Les CTI et les RTI doivent être demandés selon les règles mentionnées ci-après.

Si le pourcentage d'utilisation commerciale d'un immeuble est de plus de 50 %, un OSBL a droit à un CTI et à un RTI équivalant à la TPS et à la TVQ payées. Si le pourcentage d'utilisation est de 50 % ou moins, il n'a droit à aucun CTI ni à aucun RTI. Toutefois, si l'OSBL est un OSBL admissible, il pourrait avoir droit à un remboursement partiel des taxes payées. Voyez la partie « Remboursement pour les OSP » à la page 24.

Utilisation commerciale	CTI et RTI
De plus de 50 %	Taxes payées
50 % ou moins	Aucun CTI ni aucun RTI

L'utilisation d'un immeuble peut changer au cours des ans. En effet, si un immeuble utilisé à plus de 50 % par un OSBL dans le cadre de ses activités exonérées devient principalement utilisé dans le cadre de ses activités commerciales, l'OSBL a alors droit à un CTI et à un RTI. À l'inverse, si un immeuble utilisé par un OSBL à plus de 50 % dans le cadre de ses activités commerciales devient principalement utilisé dans le cadre de ses activités exonérées, l'OSBL a peut-être à verser les CTI ou les RTI auxquels il a eu droit auparavant. Pour connaître les règles qui s'appliquent dans ces situations, voyez la partie « Changement d'utilisation » à la page 22.



Immeubles d'habitation subventionnés

Les règles suivantes s'appliquent si un OSBL reçoit un financement public pour la construction d'un immeuble d'habitation. Ces règles s'appliquent s'il prévoit louer au moins 10 % des habitations à des aînés, à des jeunes, à des étudiants, à des personnes défavorisées ou handicapées, ou à des personnes à faible revenu qui ont droit à une réduction de loyer.

Le financement public est une somme versée par un gouvernement (fédéral ou provincial), une municipalité, une bande indienne, ou encore par un organisme créé par un gouvernement ou une municipalité pour qu'il finance des activités de bienfaisance ou sans but lucratif en son nom. Une telle somme sert à appuyer un projet de construction.

Durant la construction, l'OSBL peut s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Ainsi, vous pourrez demander des CTI et des RTI pour les biens et les services achetés dans le cadre de la construction de l'immeuble.

Lorsque la construction est achevée en grande partie et qu'une première habitation est louée, l'immeuble est considéré comme vendu. L'habitation doit être louée à un particulier qui l'utilisera comme lieu de résidence. L'OSBL doit alors calculer et verser la TPS et la TVQ égales au plus élevé des montants suivants :

- la TPS et la TVQ calculées sur la JVM de l'immeuble d'habitation;
- la TPS et la TVQ payées relativement à l'acquisition du terrain et à la construction du bâtiment ou aux améliorations apportées à ceux-ci, calculées au taux en vigueur au moment où l'immeuble est considéré comme vendu.

Si l'OSBL est un inscrit, il doit verser ces taxes au moment de la production de la déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ (formulaire FPZ-500 ou FPZ-500.AR) pour la période au cours de laquelle l'immeuble est considéré comme vendu.

Si l'OSBL n'est pas un inscrit, vous devez utiliser le formulaire *Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ visant la fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation* (FP-505.2). Après le versement des taxes, vous pourrez demander un remboursement égal au moins élevé des montants suivants :

- les taxes versées pour la vente considérée comme effectuée;
- la teneur en taxe de la valeur de l'immeuble à ce moment.

Vous devez demander le remboursement au moyen des formulaires *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH* (FP-189) et *Demande générale de remboursement de la TVQ* (VD-403).

Au moment où l'immeuble est considéré comme vendu, l'OSBL est considéré comme ayant acquis l'immeuble à nouveau pour la même valeur que celle de la vente considérée comme effectuée. Si l'OSBL est un OSBL admissible, il peut avoir droit à un remboursement partiel de la TPS et de la TVQ calculées sur cette valeur, puisqu'il utilise l'immeuble pour la location d'habitations (location exonérée).



Exemple

Un OSBL qui construit un immeuble d'habitation à logements multiples pour les aînés s'inscrit aux fichiers de la TPS¹¹ et de la TVQ. Il reçoit un financement public pour cette construction. Il a payé 10 000 \$ de TPS et 19 950 \$ de TVQ relativement à l'achat du terrain. Pour la construction de l'immeuble, il a payé 48 750 \$ de TPS et 97 256 \$ de TVQ. Il a demandé des CTI et des RTI pour récupérer ces taxes. La JVM de l'immeuble est moins élevée que le total des coûts du terrain et de la construction de l'immeuble.

Au moment où l'OSBL loue pour la première fois un logement comme lieu de résidence dans l'immeuble à un particulier, il doit verser un montant de TPS et un montant de TVQ. Étant donné que la JVM de l'immeuble est moins élevée que le total des coûts du terrain et de la construction de l'immeuble, il doit verser des montants équivalant aux taxes qu'il a payées relativement à l'achat du terrain et à la construction de l'immeuble. Il doit donc verser **58 750 \$** (10 000 \$ + 48 750 \$) de **TPS** et **117 206 \$** (19 950 \$ + 97 256 \$) de **TVQ**.

Notez que, si l'organisme est un OSBL admissible, il pourrait avoir droit à un remboursement pour les OSP.

Choix relatif aux immeubles

La plupart des ventes et des locations d'immeubles effectuées par un OSBL sont exonérées. Même si l'OSBL est un inscrit, vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour récupérer les taxes payées relativement à l'acquisition d'immeubles utilisés principalement dans le cadre de ses activités exonérées. Il en est de même des taxes payées relativement aux améliorations apportées à ces immeubles. Voyez la partie « Immobilisations » à la page 21.

Toutefois, vous pouvez choisir de rendre taxables la vente et la location exonérées d'un immeuble. Ce choix vous permet de demander des CTI et des RTI selon l'utilisation commerciale qui est faite de l'immeuble. En effet, ce choix permet de demander ceux-ci pour les taxes payées relativement à cet immeuble selon les règles applicables aux frais généraux d'exploitation.

Ainsi, un immeuble utilisé par un OSBL à plus de 10 % dans le cadre de ses activités commerciales donne droit à un CTI et à un RTI selon ce pourcentage pour les taxes payées relativement à l'acquisition de l'immeuble, aux améliorations apportées à celui-ci et aux dépenses liées à cet immeuble. Si l'utilisation commerciale est de 10 % ou moins, vous ne pouvez demander aucun CTI ni aucun RTI. Si l'utilisation commerciale est de 90 % ou plus, vous pouvez demander un CTI et un RTI équivalant à la TPS et à la TVQ payées relativement à l'acquisition de l'immeuble, aux améliorations apportées à celui-ci et aux dépenses liées à cet immeuble.

La règle de l'utilisation principale qu'un OSBL emploie habituellement pour demander des CTI et des RTI pour un immeuble ne s'applique pas.

Le choix est possible pour les immeubles suivants :

- un immeuble qui est une immobilisation;
- un immeuble en stock;
- un immeuble loué pour le louer de nouveau.

L'immeuble comprend à la fois le fonds et les bâtiments qui s'y trouvent.

Pour faire ce choix, vous devez remplir le formulaire *Choix ou révocation du choix exercé par un organisme de services publics relativement à un immeuble* (FP-2626).

11. Dans cet exemple, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

revenuquebec.ca



Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

418 659-6299

Montréal

514 864-6299

Ailleurs

1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

418 659-4692

Montréal

514 873-4692

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Ailleurs

1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec

418 652-6159

Ailleurs

1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal

514 873-4455

Ailleurs

1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec

3800, rue de Marly, secteur 3-4-5

Québec (Québec) G1X 4A5

2017-12

This publication is also available in English under the title *The QST and the GST/HST: How They Apply to Non-Profit Organizations* (IN-229-V).

IN-229 (2019-01)